

Direction générale de
l'enseignement secondaire
3e Direction

C/93/11

- A Messieurs des Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés;
- Aux directions des établissements d'enseignement secondaire libre et officiel subventionnés;

POUR INFORMATION :

- Aux organisations syndicales.

17921 Y624

OBJET : Etablissement d'enseignement technique qui organise de l'enseignement général de transition.
Titres de capacité.

1. Réglementation sur les titres de capacité

En attendant la fixation d'un régime uniforme des titres de capacité pour tous les réseaux d'enseignement, les dispositions reprises aux points 1.3.1. et 1.3.2. de la circulaire C/82/17 du 01.10.1982 concernant les attributions des membres du personnel et la constitution des dossiers des nouveaux membres sont d'application dans l'enseignement secondaire libre et officiel subventionné.

Ces dispositions déterminent le régime de titres à appliquer selon l'appartenance de l'établissement à l'enseignement général (matricule 241) ou à l'enseignement technique ou professionnel (matricule 251).

2. Modification en ce qui concerne les établissements appartenant à l'enseignement technique (251) qui organisent de l'enseignement général de transition

En fonction des nouvelles grilles-horaires applicables depuis le 01.09.1993 dans l'enseignement de transition, certains cours qui faisaient partie précédemment de la formation optionnelle spécifique aux élèves de l'enseignement général (options de base simple) ne sont plus répertoriés sous cette rubrique.

Par conséquent, en application de la circulaire C/82/17 précitée, c'est la réglementation de l'enseignement technique qui devrait être appliquée. Toutefois, ces cours resteront régis par la réglementation de l'enseignement général s'ils font partie de la grille-horaire d'élèves de l'enseignement général. Dans ce cas, la mention " application de la circulaire C/93... du ... 1993 " sera reprise sous la rubrique " OBSERVATIONS " sur la demande d'avance S12.

Il s'agit des options ou cours suivants :

2e degré de transition

- l'option de base simple langue moderne I 4 périodes en formation commune;
- le cours de mathématique 4 périodes en formation commune;
- le cours de sciences 4 périodes en formation commune.

3e degré de transition

- le cours de français 4/6 périodes en formation commune;
- le cours de mathématique 4 périodes en formation optionnelle obligatoire.

Le Ministre de l'Education,



Elio DI RUPPO